



Commission des Licences

Décision en matière du Financial Fair Play Belgique – Article P7.47 – P7.62 du règlement fédéral

216 – ROYAL EXCEL MOUSCRON

Le 09 février 2022, la Commission des Licences composée de Bart Jan Meganck, Président, Herman Van Impe, Jan De Luyck, Olivier Witmeur et Frans Verschelden a pris la décision suivante dans le cadre du Financial Fair Play Belgique sur base des éléments suivants et dans le cadre du dossier introduit par le Royal Excel Mouscron, dénommé ci-après le club :

- Vu le rapport du Manager des licences en date du 20 janvier 2022 et le dossier transmis par le club ;
- Attendu que le club, conformément à l'article P7.11 du règlement fédéral, se compose des personnalités juridiques suivantes :
 - SA Royal Excel Mouscron – Rue du stade 33 à 7700 Mouscron
BE0825.375.374
 - ASBL Centre de Formation Football Futurotop – Rue de la Barrière Leclercq
13 à 7711 Dottignies BE 0820.633.262
- Attendu que le club a soumis l'application « FFP Belgique 2021 » le 29 octobre 2021 ;
- Attendu que l'Auditorat a constaté qu'aucun document n'avait été fourni, notamment le rapport de contrôle établi par le commissaire nommé par l'Assemblée Générale demandé conformément à l'article P7.53.1° du règlement fédéral ;
- Attendu que malgré plusieurs rappels envoyés au club, le dossier n'a finalement été déposé que le 18 janvier 2022 avec le rapport de contrôle mentionné ci-dessus.

- Attendu que certains documents tels que les comptes annuels selon le schéma complet BNB et le rapport du Conseil d'administration approuvant ces comptes annuels, sont toujours manquants ;
- que de ce fait, les dispositions de l'article P7.62 du règlement fédéral n'ont **pas** été respectées ;
- Attendu que le club a confirmé les éléments suivants :
 - o Le respect des conditions et des sanctions prévues dans cette procédure ;
 - o L'acceptation de l'arbitrage tel que prévu dans la présente procédure ;
 - o L'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents soumis

Conformément l'article P7.48 du règlement fédéral, le club Excel Mouscron a été convoqué devant la Commission des Licences.

La Commission des Licences a entendu à l'audience du 8 février 2022 :

- l'Auditeur Général Nils Van Brantegem, dans son rapport ;
- le club Royal Excel Mouscron, représenté par Maître Duchene et Monsieur Seillier, dans ses moyens de défense.

Maître Duchene a déposé des conclusions.

1. Concernant le fait de savoir si le traitement de l'affaire par vidéoconférence par le biais de Teams ne viole pas les droits de la défense du club, le club a pu contredire tous les éléments et un véritable débat a eu lieu. Compte tenu de la pandémie en cours et des mesures corona associées, la vidéoconférence reste justifiée et nécessaire pour la sécurité sanitaire.

2. Concernant l'article P7.47 du règlement qui stipule que le club qui évolue dans le football professionnel pour la deuxième saison consécutive est soumis à la réglementation en vigueur concernant le Financial Fair Play Belgique, le club de l'Excel Mouscron est bien dans le cas.

Concernant l'article P7.49 du règlement qui dit que la soumission tardive ou incomplète du dossier par le club, conformément à la procédure prévue par l'Auditorat pour les Licences, entraîne de plein droit l'obligation de payer une rétribution de 2.500 euro par jour ouvrable. Cette disposition mentionnant la soumission tardive *ou* incomplète implique que l'absence de rapport du réviseur signifie que la soumission est incomplète. La référence à l'article 3.1 CSA mentionné dans les conclusions de Maître Duchene n'est pas pertinente.

Concernant l'article P7.62 qui stipule que sous peine de devoir payer une rétribution telle que prévue pour l'introduction tardive du dossier, le club doit soumettre à l'Auditorat pour les Licences les données qui sont requises dans le cadre du Fair Play Financier au plus tard, conformément à l'article B1.22 du règlement, le 2 novembre 2021. En conséquence, à partir de 3 novembre 2021 le club qui n'a pas soumis son dossier ou qui a soumis un dossier incomplet, est tenu à la rétribution stipulée par l'article P7.50 du règlement.

3. Concernant le calcul du montant de la rétribution, cette dernière est clairement et précisément stipulée dans le règlement. A ce point, contrairement aux dires de l'Excel Mouscron, le règlement ne peut être considéré comme flou. En aucun cas, l'Auditorat des Licences ne peut être tenu d'avoir

décidé unilatéralement de démarrer le calcul le 3 novembre 2021. Ce calcul est déterminé par le règlement, comme expliqué ci-dessus et n'est pas une décision discrétionnaire de l'Auditorat.

4. Concernant l'éventualité de la moindre discrimination entre les clubs, il n'y a pas de possibilité ou moyen de répondre à la question de l'Excel Mouscron de savoir si d'autres clubs ont également été convoqués.

5. Concernant les circonstances atténuantes prévues à l'article P7.61 du règlement fédéral, elles ne peuvent s'appliquer à la rétribution de l'article P7.49, mais sont seulement aux sanctions prévues par l'article 7.51 du règlement.

6. Concernant le fait que le club de l'Excel Mouscron a soumis un dossier incomplet, constat est fait que le rapport de contrôle établi par son réviseur d'entreprise sur son exercice clôturé au 30 juin 2021 n'a été soumis que le 18 janvier 2022, plus précisément avec un retard de 55 jours ouvrables. L'article P7.53.1° du règlement prévoit que le club doit soumettre un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale et portant sur le dernier exercice comptable clôturé (au 30 juin). Ce rapport est indispensable pour l'évaluation du dossier dans le cadre de la réglementation concernant le Financial Fair Play Belgique.

Contrairement à ce que prétend le club, il est responsable de la signature tardive du rapport du réviseur. En raison d'un différend au sein du club, celui-ci n'a remis que tardivement le rapport signé par le conseil d'administration au réviseur.

7. Concernant la référence à l'article 3 CSA, elle n'a pas de sens. Le délai qui parle de «*au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice*» concerne une date limite. Cela n'empêche pas la réglementation d'exiger le dépôt, entre autres, du rapport susmentionné au plus tard le 2 novembre 2021, en l'espèce. Ce faisant, le règlement n'ignore en rien la loi. La référence à la pyramide des normes n'a aucune pertinence.

8. L'Auditeur général a expliqué à l'occasion de l'audience que des représentants du club ont suivi le 9 septembre 2021 un workshop organisé par l'Auditorat pour les licences où ont été clairement expliqués les exigences et les délais. Ce fait n'est pas nié par le club. Par ailleurs, le 3 novembre 2021, l'Auditorat a immédiatement informé le club de l'absence du rapport, par un mail. Contrairement à ce que soutient le club, cela n'a pas fait courir un nouveau délai. Cela n'a pas non plus entraîné d'ambiguïté quant au délai à respecter, qui découle du règlement. Dans le message du 3 novembre 2021, l'Auditorat souligne également les conséquences conformément à l'article P7.50 à partir du 3 novembre 2021.

9. Concernant le caractère abusif ou disproportionnel de la rétribution, le montant de 137.500 euro est une conséquence de l'introduction incomplète du dossier par le club de l'Excel Mouscron. C'est le club qui s'est mis en défaut.

Il est clair que la rétribution est une sanction pour un tel défaut. Ceci est confirmé dans l'article 7.62 du règlement. La rétribution prévue par l'article 7.50 du règlement est cependant entraînée *de plein droit*. Ce n'est pas une sanction d'un club à l'égard d'un affilié lui affecté. L'article B11.145 du règlement n'est pas applicable. La Commission des Licences ne peut pas prononcer la rétribution avec un sursis, même pas par analogie.

10. Compte tenu de ce qui précède, le club est tenu de payer une rétribution de 2 500 euro x 55 jours, soit 137 500 euros, conformément aux articles P7.47, P7.50, P7.62 et B1.22 du règlement.

PAR CES RAISONS
LA COMMISSION DES LICENCES
jugement contradictoire

DECIDE

- 1) Qu'**AUCUNE** sanction ne doit être imposée au club conformément à l'article P7.51 du règlement fédéral ;
- 2) Qu'**une rétribution de 137.500€** doit être infligée au club conformément à l'article P7.50 du règlement fédéral ;
- 3) Que l'exercice financier 2019 (FY), clôturé le 30/06/2019, a été pris en compte ;
- 4) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2019 s'élève à 652.443,52 € et a été déterminé comme suit :
 - Résultat après impôts au 30/06/2019 : - 25.515,69 €
 - Corrections automatiques : 188.180,07 €
 - Autres corrections : 489.779,14 €
- 5) Que le club a procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires pour un montant de 25.100 € en FY 2019 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 6) Que l'exercice financier 2020 (FY), clôturé le 30/06/2020, a été pris en compte ;
- 7) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2020 s'élève à - 2.400.832,13 € et a été déterminé comme suit :
 - Résultat après impôts au 30/06/2020 : - 3.160.767,55 €
 - Corrections automatiques : 221.967,45 €
 - Autres corrections : 537.967,97 €
- 8) Que le club n'a pas procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2020 conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 9) Que l'exercice financier 2021 (FY), clôturé le 30/06/2021, a été pris en compte ;
- 10) Que le résultat du Financial Fair Play Belgique au 30/06/2021 s'élève à - 4.807.320,33 € et a été déterminé comme suit :
 - ⊠ Résultat après impôts au 30/06/2021 : 665.732 ,07 €
 - ⊠ Corrections automatiques : 287.944,55 €
 - ⊠ Autres corrections : - 5.760.996,95 €

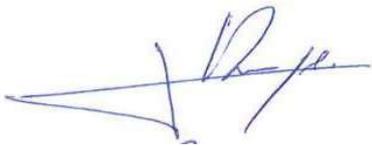
- 11) Que le club a procédé à des augmentations de capital ou à des éléments similaires en FY 2021 pour un montant de 6.324.793,16 € conformément à l'article P7.56.4° du règlement fédéral.
- 12) Que le résultat Financial Fair Play du club pour les exercices comptables pris en compte est de **- 6.555.708,94 €** ;
- 13) Que jusqu'à présent, les augmentations de capital ou les éléments comparables suivants ont été réalisés : **6.349.893,16 €**.

Fait à TUBIZE le mercredi 09 FEVRIER 2022

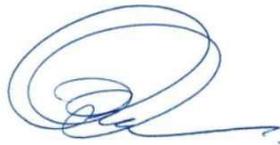
La COMMISSION DES LICENCES



Bart Jan MEGANCK
Voorzitter/Président



Herman VAN IMPE



Jan DE LUYCK



Frans VERSCHULDEN



Olivier WITMEUR